

ATTENDU QUE l'entente modifiant l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu a été dûment signée par les municipalités parties à l'entente ainsi modifiée;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme des règlements municipaux dûment adoptés et de l'entente a été transmise au ministre de la Justice et que la ministre des Affaires municipales et des Régions a été avisée et consultée conformément à la loi;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver cette entente;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE l'entente jointe à la recommandation ministérielle du présent décret et portant sur des modifications à l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu soit approuvée;

QUE cette entente entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

45982

Gouvernement du Québec

### Décret 180-2006, 22 mars 2006

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de Cartier énergie éolienne (AAV) inc. pour le projet de parc éolien de L'Anse-à-Valleau sur le territoire de la Ville de Gaspé et le territoire non organisé de Rivière-Saint-Jean

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certains ouvrages, certaines activités, certaines exploitations, certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9) et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE le paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 2 de ce règlement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement la construction d'une centrale destinée à produire de l'énergie électrique, d'une puissance supérieure à 10 MW;

ATTENDU QUE Cartier énergie éolienne (AAV) inc. a déposé auprès du ministre de l'Environnement un avis de projet, le 4 juin 2004, et une étude d'impact sur l'environnement, le 1<sup>er</sup> décembre 2004, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement au projet de parc éolien de L'Anse-à-Valleau sur le territoire de la Ville de Gaspé et le territoire non organisé de Rivière-Saint-Jean;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, le 24 février 2005, conformément aux dispositions de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques prévue à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, qui s'est tenue du 30 mars au 14 mai 2005, des demandes d'audience publique ont été adressées au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a confié au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement un mandat d'enquête et d'audience publique, qui s'est déroulé du 16 mai au 16 septembre 2005, et que ce dernier a déposé son rapport le 16 septembre 2005;

ATTENDU QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a produit, le 3 février 2006, un rapport d'analyse environnementale relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation d'un projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine, ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation;

ATTENDU QU'il y a lieu de délivrer un certificat d'autorisation en faveur de Cartier énergie éolienne (AAV) inc. relativement au projet de parc éolien de L'Anse-à-Valleau sur le territoire de la Ville de Gaspé et le territoire non organisé de Rivière-Saint-Jean;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QU'un certificat d'autorisation soit délivré en faveur de Cartier énergie éolienne (AAV) inc. relativement au projet de parc éolien de L'Anse-à-Valleau sur le territoire de la Ville de Gaspé et le territoire non organisé de Rivière-Saint-Jean aux conditions suivantes :

#### **CONDITION 1** DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Réserve faite des conditions prévues au présent certificat d'autorisation, le projet de parc éolien de L'Anse-à-Valleau sur le territoire de la Ville de Gaspé et le territoire non organisé de Rivière-Saint-Jean doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

— CARTIER ÉNERGIE ÉOLIENNE INC. Étude d'impact sur l'environnement, Parc éolien de L'Anse-à-Valleau, Volume 1, Rapport principal, 30 novembre 2004, pagination multiple ;

— CARTIER ÉNERGIE ÉOLIENNE INC. Étude d'impact sur l'environnement, Parc éolien de L'Anse-à-Valleau, Volume 2, Rapport principal, 30 novembre 2004, pagination multiple ;

— CARTIER ÉNERGIE ÉOLIENNE INC. Étude d'impact sur l'environnement, Parc éolien de L'Anse-à-Valleau, Volume 3, Rapport complémentaire, 14 février 2005, 44 p. et 10 annexes ;

— CARTIER ÉNERGIE ÉOLIENNE INC. Étude d'impact sur l'environnement, Parc éolien de L'Anse-à-Valleau, Notes supplémentaires, Nouvelle configuration du parc, 8 avril 2005, 2 p. et 2 annexes ;

— CARTIER ÉNERGIE ÉOLIENNE INC. Étude d'impact sur l'environnement, Parc éolien de L'Anse-à-Valleau, Volume 4, Précisions requises suite à la nouvelle configuration du parc, 9 mai 2005, 43 p. et 2 annexes ;

— Lettre d'engagement de Cartier énergie éolienne (BDS) inc. et Cartier énergie éolienne (AAV) inc., adressée à M. Jacques Dupont, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 21 décembre 2005, 1 p.

Dans le cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent ;

#### **CONDITION 2** DÉBOISEMENT ET PROTECTION DE L'AVIFAUNE

Dans la mesure du possible, Cartier énergie éolienne (AAV) inc. doit réaliser l'essentiel des travaux de déboisement durant la période située entre le 15 août et le 1<sup>er</sup> mai afin de minimiser les impacts sur la reproduction et sur l'élevage des jeunes chez les espèces d'oiseaux forestiers ;

#### **CONDITION 3** PROGRAMME DE SUIVI DE LA FAUNE AVIENNE ET DES CHAUVES-SOURIS

Cartier énergie éolienne (AAV) inc. doit déposer un programme de suivi de la faune avienne et des chauves-souris, au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Ce programme, d'une durée de trois ans après la mise en service du parc éolien de L'Anse-à-Valleau, doit évaluer le taux de mortalité des oiseaux et des chauves-souris pouvant être associé à la présence et au fonctionnement des éoliennes ainsi que l'utilisation du parc éolien par les oiseaux, notamment lors des périodes de migration printanière et automnale. Les méthodes d'inventaire de même que les périodes visées devront être basées sur les protocoles établis par les instances gouvernementales concernées, ou approuvées par celles-ci.

Le cas échéant, des mesures d'atténuation spécifiques, élaborées avec ces mêmes instances, devront être mises en place et un suivi de deux ans devra être effectué.

Les rapports de suivi doivent être transmis au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs dans un délai de trois mois après la fin de chaque année de suivi et à la fin du suivi de l'application des mesures d'atténuation spécifiques, le cas échéant ;

#### **CONDITION 4** PROGRAMME DE SUIVI DU PAYSAGE

Cartier énergie éolienne (AAV) inc. doit déposer un programme de suivi de l'impact sur le paysage, au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Le programme doit permettre d'évaluer l'impact ressenti par les résidants et les touristes après la première année de mise en fonction du parc.

Un rapport de suivi doit être déposé au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs dans un délai de trois mois suivant l'évaluation. Le cas échéant, des mesures d'atténuation spécifiques devront être identifiées avec les instances gouvernementales concernées et appliquées par Cartier énergie éolienne (AAV) inc.;

**CONDITION 5**  
PROTECTION DE LA FAUNE AQUATIQUE

Cartier énergie éolienne (AAV) inc. doit mettre en œuvre les recommandations du rapport sur l'habitat du poisson, daté du 8 juillet 2005. Les détails de l'application de ces recommandations devront être déposés auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

**CONDITION 6**  
SYSTÈMES DE TÉLÉCOMMUNICATION

Cartier énergie éolienne (AAV) inc. doit déposer le programme définitif de suivi des systèmes de télécommunication, au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Cartier énergie éolienne (AAV) inc. doit faire mesurer par un expert, au moment où le parc est actif, le niveau de qualité de la réception des signaux de télévision de la Société Radio-Canada, conformément aux normes reconnues par Industrie Canada. Dans la mesure du possible, cette évaluation devra être faite à l'intérieur d'un délai de deux mois suivant la mise en service complète du parc éolien. Cartier énergie éolienne (AAV) inc. doit travailler en collaboration avec la Société Radio-Canada afin de convenir avec elle d'une méthode d'évaluation de l'impact appropriée.

Dans les cas où une éventuelle baisse de la qualité de la réception des signaux télévisuels aura été observée, Cartier énergie éolienne (AAV) inc. devra appliquer des mesures d'atténuation et de compensation appropriées afin de rétablir la situation.

Un rapport de suivi doit être transmis au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs au plus tard dans les trois mois suivant la réalisation du constat;

**CONDITION 7**  
PROGRAMME DE SURVEILLANCE DU CLIMAT SONORE

Cartier énergie éolienne (AAV) inc. doit déposer un programme de surveillance du climat sonore pour les phases de construction et de démantèlement du parc éolien, au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Le cas échéant, Cartier énergie éolienne (AAV) inc. devra identifier et appliquer des mesures correctives.

Le rapport de surveillance doit être déposé au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs dans un délai de trois mois après la fin des travaux;

**CONDITION 8**  
PROGRAMME DE SUIVI DU CLIMAT SONORE

Cartier énergie éolienne (AAV) inc. doit déposer un programme de suivi du climat sonore, au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Les mesures doivent être prises sous des conditions d'exploitation et de propagation sonore représentatives des impacts les plus importants. En plus des paramètres usuels, l'évaluation du  $L_{Ceq}$  et l'analyse en bandes de 1/3 octave pour évaluer l'impact des sons de basse fréquence doivent être réalisées. Un plan de communication doit être mis en place afin que les citoyens puissent faire part de leurs commentaires et doléances, le cas échéant.

Le rapport de suivi doit être déposé au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs dans un délai de trois mois après la fin du suivi;

**CONDITION 9**  
SÉCURITÉ DU PUBLIC ET DES INSTALLATIONS

Cartier énergie éolienne (AAV) inc. doit faire connaître de façon précise à la Ville de Gaspé les risques inhérents à l'implantation de son projet afin que cette dernière puisse ajuster son plan de mesures d'urgence en conséquence;

**CONDITION 10**  
DÉMANTÈLEMENT DU PARC ÉOLIEN

Cartier énergie éolienne (AAV) inc. doit procéder au démantèlement complet du parc éolien à l'intérieur d'un délai de deux ans suivant l'arrêt définitif de l'exploita-

tion du parc. Les frais encourus par ce démantèlement devront être assumés en totalité par Cartier énergie éolienne (AAV) inc., qui doit faire la preuve à la satisfaction du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs qu'il s'est engagé à mettre en place au moment approprié un mode de financement adéquat, soit par un dépôt en fiducie ou en donnant des garanties fermes quant à l'obtention du montant requis. Cette preuve devra être fournie au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévue à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement concernant la mise en opération commerciale du parc éolien.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

45983

Gouvernement du Québec

**Décret 181-2006, 22 mars 2006**

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la rencontre du Conseil des ministres des pêches et de l'aquaculture de l'Atlantique, qui se tiendra à St. John's, Terre-Neuve-et-Labrador, le 24 mars 2006

ATTENDU QUE se tiendra une rencontre du Conseil des ministres des pêches et de l'aquaculture de l'Atlantique (CMPAA), à St. John's, Terre-Neuve-et-Labrador, le 24 mars 2006;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie, de l'Accord sur le Commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information:

QUE le Québec participe à la rencontre du Conseil des ministres des pêches et de l'aquaculture de l'Atlantique, qui se tiendra à St. John's, Terre-Neuve-et-Labrador, le 24 mars 2006;

QUE monsieur Louis Vallée, sous-ministre adjoint, Direction générale des pêches et de l'aquaculture commerciales du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation dirige la délégation du Québec à cette rencontre;

QUE cette délégation soit, en outre, composée de:

— monsieur Abdoul Aziz Niang, directeur, Direction des analyses et des politiques, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

— monsieur Michel Gélinas, conseiller, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes, ministère du Conseil exécutif;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

45984

Gouvernement du Québec

**Décret 182-2006, 22 mars 2006**

CONCERNANT l'exclusion d'une catégorie d'ententes intergouvernementales canadiennes conclues avec des organismes publics fédéraux et l'exclusion de catégories d'ententes conclues par des organismes publics ou par des organismes municipaux, de l'application de certaines dispositions de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a mis en place depuis 1994 un programme de financement de commissariats à l'exportation en vue de doter chaque région administrative, à l'exception de Québec et de Montréal, d'un service régional de promotion des exportations;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec finance des organismes situés à Québec et à Montréal, au soutien d'activités reliées à la promotion des exportations;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada finance parallèlement, par l'entremise de ses programmes IDEE-PME et Initiative régionale stratégique, des commissariats à l'exportation situés en région ainsi que des organismes situés à Montréal et à Québec dans leurs activités reliées à la promotion des exportations;